

COMITE MILITAIRE DU PARTI
-:-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-:-
PRESIDENCE
DU ~~CONSEIL~~ DES MINISTRES
-:-:-:-:-
MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
-:-:-:-:-
TRAVAIL - DEMOCRATIE - PAIX
-:-:-:-:-

LE D E C R E T n°77/211 du 28 avril 1977

Portant création d'une Direction Générale
de la Logistique au sein du Ministère de
la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, CHEF DE L'ETAT, PRE-
SIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU - l'Acte Fondamental ;
- VU - l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Mi-
litaire du Parti et fixant ses attributions ;
- VU - l'Ordonnance 1/69 du 5 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22
Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant organisation de la
Défense Opérationnelle du Territoire ;
- VU - le Décret 72/254 du 25 Juillet 1972 portant création du Service
de l'Intendance ;
- VU - le Décret 72/385 du 28 Novembre 1972 portant création de la Di-
rection Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Natio-
nale ;
- VU - le Décret 70/246 du 16 Juillet 1970 portant ^{création} d'une Direction du
Service du Matériel de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - le Décret 71/367 du 17 Novembre 1971 portant création des Annexes
du Service du Matériel de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - le Décret 72/381 du 22 Novembre 1972 portant réorganisation du
Service de l'Intendance ;
- VU - le Décret 76/203 du 5 Juin 1976 portant création d'un Service des
Essences ;
- VU - le Décret 76/205 du 5 Juin 1976 portant création d'un Service du
Génie ;
- VU - le Décret 74/416 du 13 Novembre 1974 portant organisation et At-
tributions de la Direction de la Logistique de l'Armée Populaire
Nationale ;
- VU - le Décret 77/ 195 du 25 Avril 1977 portant réorganisation du
Ministère de la Défense Nationale.

II) E C R E T E

Article 1°.- Il est créé au sein du Ministère de la Défense Nationale une Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2.- La Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale a pour mission, en toutes circonstances de temps et de lieu, par l'entremise des Directions Centrales relevant de son autorité, de :

- gérer le personnel Militaire et Civil employé dans l'Armée (engagement, rengagement et recrutement)
- déterminer leurs droits à solde et d'en assurer le paiement
- déterminer leurs droits à pension et d'en assurer la liquidation
- préparer la mobilisation
- faire des études des marchés et assurer leur réalisation
- pourvoir au besoin de la Troupe en matière d'Habillement, subsistances et Matériels.
- vérifier et contrôler les comptes des Etablissements
- vérifier périodiquement ou inopinément les entretiens des Etablissements et les stocks des Réserves Régionales et Ministérielles.
- vérifier et contrôler par délégation du Ministre les comptes des organismes d'intérêt privé
- vérifier et contrôler les Centres Militaires de Ravitaillement Complémentaire et de toutes les réalisations économiques de l'Armée.
- faire des études de projets économiques et de suivre leur réalisation.
- régler le contentieux nés des contrats administratifs et Civils.

A son niveau, suivant la Politique du Ministre, il fixe aux différents Directeurs Centraux les quantités d'effets et de Matériels à réaliser.

En outre, la Direction Générale de la Logistique peut être chargée par le Ministre de la Défense Nationale et dans le cadre de ses activités, de toutes études administratives, financières et économiques.

Article 3.- La Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale est composée: :

- d'une Direction Centrale de l'Economie chargée de :

- organiser les différentes unités économiques de l'Armée Populaire Nationale
- Etudier, élaborer et planifier les projets économiques.
- veiller à la bonne gestion du personnel, des finances et du matériel mis à sa disposition.
- ~~assurer~~ l'instruction et la formation de son personnel.
- Exécuter le programme économique de l'Armée.

- d'une Direction Centrale de l'Intendance chargée de :

- Organiser les Service de l'Intendance.
- Réaliser, stocker et entretenir les réserves Ministérielles.
- réaliser, stocker et distribuer au profit des Corps de Troupe le matériel de l'Intendance.
- ~~Assurer~~ l'Alimentation et le paiement de la solde spéciale de la Troupe.
- Payer les frais de déplacements.
- Vérifier les comptes de Corps de Troupe.
- Assurer l'instruction et la formation du Personnel du service de l'Intendance.
- Gérer le personnel Civil et Militaire, les finances et le matériel de l'Armée Populaire Nationale.

- d'une Direction Centrale du Matériel et des Essences chargée de

- Préparer les décisions du Commandement et régler leurs modalités d'application relatives à l'organisation, l'administration du personnel Civil et Militaire et à la mobilisation.
- réaliser, stocker et entretenir les réserves ministérielles.
- Assurer le soutien logistique des Zones Militaires en matériels roulants, armements et munitions.
- Approvisionner et gérer le matériels complets et munitions.
- Assurer l'instruction et la formation du personnel.

- d'une Direction Centrale du Service de Santé chargée de :

- Organiser le Service de Santé dans l'Armée.
- Prévenir, maintenir et rétablir la santé de la Troupe.
- Assurer la mission sociale et éducative:
- Réaliser, ~~stocker~~ le matériel du Service de Santé.

- Gérer le personnel Civil et Militaire, les finances et le matériel mis à sa disposition.
- Veiller à la constitution des réserves ministérielles.
- d'une Direction Centrale du Service des Transmissions chargée de :
 - Organiser le Service de Transmissions dans l'Armée
 - Approvisionner, stocker, gérer et entretenir les matériels de transmissions en vue de pourvoir en temps de paix comme en temps de guerre aux besoins du Commandement et des forces de manoeuvres en liaison.
- d'une Direction Centrale du Service du Génie chargée de :
 - Organiser le Service du Génie.
 - Gérer le domaine militaire immobilier.
 - Exécuter les travaux de construction des Casernes, des Etablissements de Services, des terrains de manoeuvre, et des aérodromes.
 - Exécuter les constructions des bâtiments au profit de l'Etat et des particuliers.
 - Exécuter les travaux de menuiserie, ferronnerie, d'exploitation des mines, bois, sablières, et carrières de pierre.
 - Exécuter les travaux de construction de routes.
 - Assurer en temps de guerre les constructions d'auto-défense.

Article 4.- Pour son fonctionnement, la Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale dispose d'un Secrétariat et de 4 Bureaux pour la conception, la fixation et suivi des stocks.

1° Bureau :

- Organisation du Service
- Administration du personnel (Militaire et Civil).
- Mobilisation.

2° Bureau :

- Finances
- Budget
- Ordonnancement, mandatement, liquidation des dépenses, marchés, conventions, pensions.

3° Bureau :

- Vérification et contrôle des réserves ministérielles.

4° Bureau :

- Etudes des marchés
- Etudes des projets économiques
- Etudes des textes et règlements
- Elaboration de la documentation du Service
- Règlement des contentieux

Article 5.- Le Directeur Général de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 6.- Vis à vis du Ministre, le Directeur de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale est responsable de toutes les activités administratives, financières et économiques de l'Armée. Il agit au nom et par délégation du Ministre de la Défense Nationale.

Le Directeur Général de la Logistique exerce une action de vérification et de surveillance sur l'ensemble de l'administration militaire.

Article 7.- Au nom et par délégation du Ministre de la Défense Nationale, le Directeur Général de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale est seul responsable de la gestion des crédits alloués à l'Armée.

Dans le cadre des crédits accordés, il oeuvre pour la satisfaction des besoins de la Troupe et pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, conformément aux textes et règlements en vigueur.

Article 8.- Au niveau, des Zones, les différents services de la Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale sont représentés par des directions régionales.

Article 9.- Les Directeurs Centraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Ils relèvent techniquement de l'autorité directe du Directeur Général de la Logistique et disciplinairement de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 10.- Sous l'impulsion du Directeur Général de la Logistique, les Directeurs Centraux ont pour mission, chacun en ce qui le concerne, de la réalisation, du stockage, de l'entretien et de la distribution aux Corps de Troupe d'effets et du matériel pour la satisfaction de leurs besoins.

Leur action s'étend au niveau des Zones par l'entremise des Directeurs régionaux.

Article 11.- Les Directeurs régionaux sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Du point de vue disciplinaire, ils relèvent des Commandants des Zones et du point de vue technique des Directeurs Centraux.

Article 12.- L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale, des Directions Centrales et Régionales seront définis par une instruction d'application du Ministre de la Défense Nationale.

Article 13.- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 14.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 28 avril 197

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Chef de l'Etat, Président
du Conseil des Ministres

Le 2ème Vice-Président, Premier Ministre

COMMANDANT Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Joachim YHOMBO-ORANGE.-

p. Le Ministre des Finances
en Mission,
Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, chargé du Plan

Le Premier Vice-Président, Minis-
tre de la Défense Nationale,

Commandant Denis SASSOU-NGUESSO.-

François B I T A